



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des ressources et des compétences de
la police nationale*



Paris, le **17 SEP. 2020**

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires in fine

Objet : mesures exceptionnelles et temporaires d'organisation du temps de travail compte tenu de la situation sanitaire

**Référence(s) : - décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- circulaire n°6208/SG du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19**

PJ : un modèle d'attestation de garde d'enfant à domicile

Différentes mesures d'organisation du travail sont mises en place dans la police nationale afin de faciliter le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières en raison de la circulation active du virus COVID 19 sur le territoire national et en application de la circulaire n°6208/SG du 1^{er} septembre 2020.

1. Aménagements horaires

Sous réserve des nécessités de service, les agents en régime hebdomadaire peuvent bénéficier d'aménagements horaires dans les services, afin de limiter et d'éviter l'affluence dans les transports en commun aux heures de pointe. Ainsi et sous les mêmes conditions de service, les horaires d'arrivée et de départ peuvent être momentanément autorisés entre 6h et 22h et sont enregistrés dans l'application informatique dédiée (GEOPOL ou Win SG). Le chef de service s'assure de la continuité des missions et que les agents bénéficiant de ces aménagements ne se trouvent pas en situation d'isolement sur leur lieu de travail.

Concernant la comptabilisation du temps de travail des agents en horaires variables ou à variabilité et afin de faciliter la mise en place de ces dispositions, les gestionnaires et valideurs GEOPOL leveront les anomalies générées par des badgeages en dehors des plages variables.

Les chefs de service veilleront à ce que chaque agent bénéficie bien d'une plage de repos minimum quotidienne de 11 heures, sauf dérogations prévues par l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT).

2. Le recours au télétravail

De manière générale, le télétravail est une pratique qu'il convient de promouvoir.

Cette organisation de travail est à privilégier à l'autorisation spéciale d'absence de mise en confinement (code GEOPOL MCO), notamment s'agissant des agents **placés en isolement pendant 7 jours** ou présentant des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Le recours au télétravail intervient dans le cadre fixé par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151. Il constitue une modalité d'organisation du travail à la demande de l'agent et sous la responsabilité du chef de service, qui veille à la continuité de son activité.

Les chefs de service portent une attention particulière à l'accompagnement des agents en télétravail. Ils veillent à la fixation de leurs objectifs, au suivi de leur activité, et à ce qu'ils soient destinataires des bonnes pratiques professionnelles, des instructions et des informations.

Les mesures exceptionnelles et temporaires prises dans le cadre de la situation sanitaire actuelle s'appliquent exclusivement aux tâches et fonctions télétravaillables. Les agents concernés seront équipés au fur et à mesure du déploiement de SPAN et de NOEMI.

Il est recommandé de ne pas accorder plus de 3 jours de télétravail par semaine afin de maintenir un lien entre l'agent et le collectif de travail. Les agents en télétravail sont par ailleurs appelés à prendre des congés annuels ou à poser des jours de RTT de la même façon que les agents qui travaillent en présentiel.

S'agissant de la situation particulière des agents vulnérables, au sens de la liste établie par le Haut conseil de la santé publique, l'avis du médecin prévaut pour étendre le télétravail jusqu'à 5 jours.

Concernant la comptabilisation du temps de travail, il est rappelé que les agents en horaires variables enregistrent leurs horaires de travail grâce à l'application dédiée. Dans les autres cas, le télétravail est comptabilisé au forfait (code GEOPOL TTD), à hauteur de la durée moyenne journalière.

3. Gardes d'enfants

Les parents n'ayant pas d'autre solution que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés comme étant cas-contact de personnes infectées, bénéficient de mesures spécifiques.

En premier lieu, l'un des parents concernés par l'une de ces situations est placé en télétravail si les fonctions qu'il exerce le permettent.

À défaut, si la cellule familiale est composée de deux parents et en cas d'impossibilité pour tous deux d'être placés en télétravail, il est demandé qu'ils assurent une garde alternative. Lorsque les deux parents sont fonctionnaires, un seul d'entre eux peut solliciter une autorisation spéciale d'absence de mise en confinement (code GEOPOL MCO) pour le motif de garde d'enfants.

Afin d'assurer une gestion prévisionnelle et équitable du planning de travail des effectifs, les agents désireux de bénéficier de ce dispositif devront fournir à leur chef de service un document attestant de la répartition équilibrée de cette garde entre les deux parents, depuis le premier jour de la survenance de cette situation et au plus tard jusqu'à la fin de la période de la garde imposée, ainsi qu'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

Les effets de ces dispositions sont à prendre en compte depuis le 1^{er} septembre 2020.

*
* *

En dehors des situations relatives à la garde d'enfant, les agents dont les missions ne peuvent être assurées en télétravail et qui estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités de service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne temps.

Tout agent, absent du travail et justifiant d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congés de maladie selon les règles de droit commun.

Ces mesures exceptionnelles et temporaires entrent en vigueur dès la diffusion de cette instruction.

Vous assurerez la diffusion la plus large de cette note dans vos services.

Frédéric Veaux



Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique

- Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique

Pour information :

- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le conseiller de communication (SICOP) (cabinet DGPN)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Attestation de garde d'enfant à domicile

Je soussigné(e) _____, domicilié(e) _____
affecté (e) _____ atteste que mon enfant _____,
âgé de _____ ans est scolarisé au sein de l'établissement
_____ de la commune _____.

J'atteste également que mon enfant est concerné par l'une des deux situations suivantes :

- son établissement scolaire est fermé dans le cadre de la gestion de l'épidémie de coronavirus,
- mon enfant a été identifié comme étant cas-contact de personnes infectées.

A cet effet, je joins à ma présente demande soit :

- (---) un justificatif de l'établissement attestant que mon enfant ne peut être accueilli
- (---) un document attestant que mon enfant est considéré comme cas contact à risque.

J'atteste sur l'honneur être le seul parent à demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour pouvoir garder mon enfant à domicile, et qu'il ne m'est pas possible de recourir à un autre mode de garde pendant les périodes suivantes :

Du _____ au _____

Du _____ au _____

Fait à _____, le _____

Signature